

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 18 octobre 2018

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 23 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Sylvia BARTHELEMY - Roland BLUM - Martine CESARI - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Bernard JACQUIER - Didier KHELFA - Eric LE DISSÈS - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Christophe AMALRIC représenté par Pascal MONTECOT - Patrick BORÉ représenté par Gérard GAZAY - Roland MOUREN représenté par Roland GIBERTI.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

François BERNARDINI - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Arlette FRUCTUS - Nicolas ISNARD - Maryse JOISSAINS MASINI - Richard MALLIÉ.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

VOI 005-4447/18/BM

■ Approbation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et de participation financière avec la commune de Saint-Zacharie pour l'aménagement de l'aire de stationnement du cours Louis Blanc
MET 18/7969/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Depuis le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Depuis le 1er janvier 2018, conformément à l'article L.5218-2 I du CGCT, la compétence parcs et aires de stationnement est exercée par la Métropole dans le cadre de l'aménagement de l'espace métropolitain.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice de la compétence parcs et aires de stationnement transférée, il a été nécessaire de pouvoir disposer du concours des communes en leur confiant, par convention, la gestion ou la création des équipements ou services relevant l'exercice de cette compétence, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT.

Signé le 18 Octobre 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 20 novembre 2018

A ce titre, la Métropole a conclu avec la Ville de Saint Zacharie une convention de gestion n°17/1335 portant sur la compétence Parcs et Aires de Stationnement par délibération FAG 187-3206/17/CM du 14 Décembre 2017 - Approbation des conventions de gestion relatives aux compétences de la commune de Saint-Zacharie transférées au 1er janvier 2018 à la Métropole Aix Marseille-Provence (MET 17/6027/CM)

L'article 4.2. « Opérations nouvelles ou non décidées à la date du 1er janvier 2018 » de cette convention de gestion prévoit que durant sa période de validité, la prise en charge par la Commune des opérations nouvelles, non décidées ou n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2018 est réglée par une convention distincte de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole, la Ville et, le cas échéant, tout maître d'ouvrage compétent à l'égard des travaux ou de l'opération en cause en application de l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique.

Le projet d'aménagement du cours Louis Blanc, porté par la Ville de Saint Zacharie comporte un dévoiement de voirie entraînant la reprise des aménagements de l'aire de stationnement transférée du même cours ainsi que de ses ouvrages et réseaux. Afin que la réalisation des travaux d'aménagement du cours Louis Blanc, qui intéressent par conséquent à la fois la Ville et la Métropole, se passent dans les meilleures conditions possibles en termes de coût et de coordination des prestations, il apparaît que la solution la plus adaptée consiste à ce que la maîtrise d'ouvrage de cette opération soit assurée par la Ville et notamment dans les conditions définies par la convention de gestion 17/1335 précitée.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;
- La loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
- La délibération N°HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégations du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération FAG 187-3206/17/CM du 14 décembre 2017 - Approbation des conventions de gestion relatives aux compétences de la commune de Saint-Zacharie transférées au 1er janvier 2018 à la Métropole Aix Marseille-Provence (MET 17/6027/CM) ;
- La convention de gestion n°17/1335 entre la Métropole Aix-Marseille Provence et la commune de Saint-Zacharie au titre de la compétence « aires et parcs de stationnement » ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile du 15 octobre 2018.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Signé le 18 Octobre 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 20 novembre 2018

Considérant

- Que les travaux d'aménagement du Cours Louis Blanc impactent l'aire de stationnement transférée à la Métropole,
- Que la convention de gestion n°17/1335 conclue entre la Métropole Aix-Marseille Provence et la commune de Saint-Zacharie au titre de la compétence « aires et parcs de stationnement » prévoit le conventionnement pour la réalisation de travaux,
- Que pour la réalisation du projet, il convient d'approuver la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Ville de Saint-Zacharie et la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention ci-annexée de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et de participation financière conclue entre la Métropole et la Ville.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

Article 3 :

Les crédits nécessaires à l'opération sont inscrits au Budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'EST du CT1, Section d'investissement - code opération 2014104000– chapitres 45-21– Natures 4581-21728

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Conseiller Délégué
Espace Public et Voirie

Christophe AMALRIC